

DEPARTEMENT des Côtes d'Armor
Canton de LANVALLAY
Commune de LANVALLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**OBJET : Règlementation de la vitesse et Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage.**

**Avenue de La Boule d'Or, LANVALLAY**

**Le Maire de la Commune de LANVALLAY,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.5 ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 à R 411.8, R 411.25 et R 411.26 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Considérant** que la circulation **Avenue de La Boule d'Or**, représente un danger pour les usagers et que la commune souhaite apaiser la mobilité sur cette voie, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30km / heure** ;

**Considérant** que les aménagements de voirie réalisés en 2020 dans **l'Avenue de La Boule d'Or**, ne permettent plus le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité pour les usagers, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids supérieur total roulant autorisé supérieur à 3T5 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur **l'Avenue de La Boule d'Or** est limitée à **30 Km/heure**.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3T5** est interdite **Avenue de La Boule d'Or**. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront **la rue de la Prévalaye puis la Route de Normandie (RD 795)**.

**ARTICLE 3 :**

L'instauration de **deux stops aux intersections**, dans l'ordre croissant des numéros de l'avenue de La Boule d'Or en direction de la Départementale 795 :

- **1<sup>er</sup> STOP** : Au niveau du N° 18 avenue de la Boule d'Or, laissant la priorité aux véhicules venant de la droite, Rue du Champ Gallais.

- **2<sup>ème</sup> STOP** : Au niveau du N° 30 B/36 avenue de la Boule d'Or, laissant la priorité aux véhicules venant de la droite, Avenue de La Rose Rouge.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lanvallay.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par l'article 1, l'article 2 et l'article 3 prendront respectivement effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :**

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux du Tribunal de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale de la Commune de LANVALLAY, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DINAN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En Mairie de Lanvallay, le 31/07/2023



Le Maire,  
Bruno RICARD

Pour le Maire et par délégation  
L'adjoint "Cadre de vie - itinéraires doux -  
transition énergétique"  
Thierry NICOLAS